|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année universitaire 2021/2022  **REGLEMENT EXAMENS**  **DIPLOME UNIVERSITAIRE Langues des Affaires**  **Allemand /Anglais / Espagnol / Italien**  **Règlement des Examen**   |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   Vu le Code de l’Education, et notamment les articles D123-12 à D123-14 & D611-1 à D611-6  Vu les statuts de l’Université Jean Moulin Lyon 3 ;  Vu les statuts de la Faculté des Langues ;  Vu la Charte des examens de l’Université Jean Moulin Lyon 3.  **1. – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**  Article 1. – Le Diplôme Universitaire Langue des Affaires se déroule sur 5 semestres. Le contrôle des connaissances est organisé sur une base semestrielle.  Article 2. – Les enseignements d’une matière peuvent être organisés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de la combinaison des deux modes d’enseignement.  Dans les matières comprenant un examen terminal et un contrôle continu, la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre. Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne la validation de la matière.  Dans les matières qui ne comprennent qu'un examen terminal, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne la validation de la matière.  Dans les matières qui ne comprennent qu'un contrôle continu, la note de contrôle continu emporte la validation de la matière si elle est égale ou supérieure à la moyenne.  Article 3 - Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiant/es en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexé au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire.  **Le Contrôle Continu**  Article 4. – Certaines matières qui comportent des travaux dirigés peuvent donner lieu à une note semestrielle de contrôle continu.  Ce contrôle doit prendre en compte au moins deux notes et la note finale sera la moyenne des notes obtenues. Il peut être composé soit d’une note de TD, soit d’une note d'interrogation écrite ou orale organisée dans le cadre des travaux dirigés, soit d’une note de travaux personnels. Le contrôle peut, en outre, comporter toute autre épreuve organisée dans le cadre de ces travaux dirigés. Pour les étudiant/es absent/es à un des contrôles pour des motifs *dûment justifiés dans les délais prévus,* une épreuve de remplacement sera prévue. La justification de cette absence au Contrôle Continu ne dispense en aucun cas de repasser cette épreuve au cours du semestre, en accord avec l’enseignant/e concerné. Ils/Elles devront prendre contact avec lui/elle sous les 8 jours afin de prévoir cette épreuve de remplacement qui devra avoir lieu au plus tard avant la fin de la période des cours du semestre.***Un rattrapage unique et obligatoire sera organisé par l’enseignant/e pour les étudiant/es ayant présenté un justificatif d’absence en bonne et due forme à la fois au secrétariat et à l’enseignant/e concerné/e.******Aucun justificatif d’absence ne sera accepté pour ce rattrapage***. ***En cas d’absence à cette session, même justifiée, aucun examen ne sera réorganisé.***En cas d’absence non justifiée, l’étudiant/e est noté/e absent/e et le calcul de ses résultats ne pourra avoir lieu.**Les contrôles continus ne font pas l’objet d’une deuxième session en fin d’année**. En cas d’échec à la matière, les notes de contrôle continu ne peuvent être reportées d’une année sur l’autre.     **Assiduité**  Article 5 - L’attribution d’une note de contrôle continu est conditionnée à l’assiduité de l’étudiant/e.  La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) qui sont évalués en Contrôle Continu. Toutes les absences doivent être justifiées. Ne sont recevables que les justificatifs d’absence qui parviennent au secrétariat au plus tard 8 jours après le 1er jour d’absence. **Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable.**  **Les pièces justificatives ou motifs pouvant être pris en compte sont :**   * En cas de maladie : l’attestation de maladie délivrée et signée par un médecin. Pour être recevable, tout certificat médical doit être **l’original** et comporter **le nom de l’étudiant/e**, **la date** à laquelle le certificat a été établi, **le tampon original** et **la signature du médecin**. Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas acceptés. *S’il est établi qu’il s’agit d’un faux certificat ou d’un certificat falsifié, une procédure disciplinaire sera engagée à l’encontre de l’étudiant/e*. * En cas de force majeure (obligation familiale, etc.): la lettre explicative adressée au Doyen.   Les justifications de ces absences sont soumises à l’appréciation du Doyen. Toute absence non justifiée peut entraîner l’interdiction par l’administration de se présenter aux examens. En cas d’absence, les résultats ne sont pas calculés et le jury ne peut pas délibérer sur les résultats du semestre concerné. **L’Examen Terminal**  Article 6. – Les examens terminaux écrits font l’objet d’une deuxième session. Les notes obtenues à la deuxième session se substituent dans tous les cas aux résultats de la première session. La présence aux examens de deuxième session est obligatoire pour les étudiant/es concerné/es et la note de première session ne peut se substituer à une absence à cette deuxième session.  Article 7. – L’absence à un examen terminal de fin de semestre vaut défaillance de l’étudiant/e. Dans ce cas, le jury ne peut délibérer sur les résultats de l’intéressé/e, qui ne sont pas calculés.  Article 8. – Les modalités des examens terminaux garantissent l’anonymat des épreuves écrites.  Article 9 - Les étudiant/es doivent être présent/es dans la salle d’examen un quart d’heure avant le début de l’épreuve à la place qui leur est attribuée et communiquée par Intranet. Aucun étudiant/e se présentant avec un retard de plus de 30 minutes ne pourra être autorisé/e à composer. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au/ à la candidat/e concerné/e en cas de retard. Dans le cas d’examens prenant la forme de questionnaires à choix multiple (**Q.C.M.**), **aucun retard ne sera accepté et aucune sortie tolérée avant la fin de l’épreuve.** **Les Régimes d’Etudes**  Article 10. - Le régime général d’études s’applique à l’ensemble des étudiant/es, sauf pour ceux/celles qui justifient d’une situation leur permettant de bénéficier à leur demande d’un régime spécial. – Le régime spécial s’applique aux étudiant/es se trouvant dans l’impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime normal. Les étudiant/es doivent remplir une demande de dispense d’assiduité adressée au Doyen de la Faculté accompagnée des documents justifiant cette impossibilité dans **un délai indiqué au début de chaque semestre**. Le régime spécial s’applique **soit pour un semestre complet, c’est-à-dire pour toutes les matières du semestre, soit pour une ou plusieurs matières**. Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiant/es dûment empêché/es :   * Salarié/e présentant un contrat de travail officiel * mère ou père de famille * Sportif/ve de haut niveau recommandé/e par le service des sports de l'Université, * Artiste de haut niveau, * Etudiant/e dont l'état de santé attesté par un certificat médical ne permet pas l'assiduité aux TD, * Etudiant/e en situation de handicap (conformément à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011), * Autres cas de force majeure.   **Les étudiant/es qui s’inscrivent hors délais (15 jours après le début des TD) risquent de se voir basculer en régime spécial**.  Les étudiant/es bénéficiant du régime spécial :  ♦ sont dispensé/es de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des matières pour lesquelles ils/elles ont obtenu une DA pendant le semestre concerné,  ♦ n’obtiennent aucune note de contrôle continu dans les matières pour lesquelles ils/elles ont obtenu une DA pendant le semestre concerné. Dans l’hypothèse où la matière ne comporte que du contrôle continu, ils/elles doivent se présenter en fin de semestre à une épreuve écrite ou orale spécifique **(EE/EO)** afin de pouvoir obtenir une note dans la matière et valider les crédits correspondants ; **ces épreuves ne donnent pas lieu à une deuxième session**,  ♦ consultent le planning des examens sur leur intranet 15 jours avant les épreuves  **2. – OBTENTION DU DIPLÔME**  Article 11. – Les étudiant/es valident le diplôme selon les deux principes de capitalisation et de compensation.  **Par capitalisation**  L’étudiant/e valide les matières dès lors qu’il/elle obtient une moyenne d’au moins 10/20 à l’ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances de cette matière (contrôle continu et/ou examen terminal).  **Par compensation semestrielle**  L’étudiant/e valide le semestre dès lors qu’il/elle obtient une moyenne générale d’au moins 10/20 à l’ensemble des matières constitutives du Diplôme Universitaire du semestre. Toutes les matières du semestre sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.  **Par compensation annuelle**  L’étudiant/e valide son année dès lors qu’il/elle obtient une moyenne annuelle d’au moins 10/20 à l’ensemble des matières constitutives du Diplôme Universitaire (S2 ou S3+S4 ou S5+S6).  Article 12 - Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Le jury peut accorder des Délibérations Spéciales du Jury (DSJ) au niveau du semestre qui permet de le valider. L'étudiant/e ne devra donc pas repasser les examens des matières constitutives de ce semestre. Toutefois la moyenne réellement obtenue est conservée. De la même manière, le jury peut accorder une DSJ globale sur l’ensemble du diplôme au terme des 5 semestres constitutifs de ce dernier.  Article 13. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est remis aux étudiant/es, via intranet.  **DISPOSITIONS PARTICULIERES**   * **Handicap : voir délibération du CA n°D2019-07-13-sco du 9 juillet 2019**   Aux termes de l’article L114 du code de l’action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 et la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.  Les étudiants concernés par une limitation d’activité n’entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l’article L114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés.  Leur cas relève des règles normales d’organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d’un handicap temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires). |  |